



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1996/572  
19 juillet 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

NOTE VERBALE DATÉE DU 16 JUILLET 1996, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE  
GÉNÉRAL PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE AUPRÈS  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Mission permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de l'informer des mesures prises par le Gouvernement néo-zélandais en application du paragraphe 3 de la résolution 1054 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 26 avril 1996.

Le Soudan n'a pas de représentation diplomatique ou consulaire en Nouvelle-Zélande, pas plus que la Nouvelle-Zélande n'a de représentation diplomatique ou consulaire au Soudan. De ce fait, la première mesure stipulée dans la résolution 1054 (1996) ne s'applique pas en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande.

Quant à la seconde mesure stipulée dans la résolution, des restrictions aux voyages à destination de la Nouvelle-Zélande ou au transit par ce pays de membres ou fonctionnaires du Gouvernement soudanais, ou de membres des forces armées soudanaises, sont appliquées en Nouvelle-Zélande au titre de la législation d'immigration en vigueur.

-----